PROCUREUR GENERAL

DU QUEBEC

RAPPORT ANNUEL REQUIS PAR L'ARTICLE 195

DU CODE CRIMINEL

LOI SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

1988

ARTICLE 195 (5)

Le présent rapport est relatif aux autorisations obtenues par le Procureur général du Québec ou par des personnes spécialement autorisées à agir pour lui, à cette fin.

Il couvre la période allant du 1er janvier 1988 au 31 décembre 1988. Il renferme également les résultats produits au cours de cette période par des interceptions antérieurement autorisées.

ARTICLE 195(2)

A) Le nombre de demandes d'autorisation qui ont été présentées:

- Autorisations suivant l'article 185: 193
- Autorisations suivant l'article 188: 11

B) Le nombre de demandes de renouvellement des autorisations qui ont été présentées 186(6): 21

C) Le nombre de demandes

- d'autorisations acceptées en vertu de l'article 185: 193

- d'autorisations acceptées en vertu de l'article 188: 11

- de renouvellement d'autorisations acceptées en vertu de l'article 186(6): 21

- d'autorisations refusées: 0

- de renouvellement d'autorisations refusées 0

- d'autorisations acceptées sous certaines conditions 2

D) Le nombre de personnes dont l'identité est indiquée dans une autorisation et contre lesquelles des poursuites ont été intentées sur l'instance du Procureur général du Québec, relativement à:

i) une infraction spécifiée dans l'autorisation 121

ii) une infraction autre qu'une infraction spécifiée dans l'autorisation mais pour laquelle une autorisation peut être donnée: 39

iii) une infraction pour laquelle une autorisation ne peut être donnée: 10

E) Le nombre de personnes dont l'identité n'est pas indiquée dans l'autorisation et contre lesquelles des poursuites ont été intentées sur l'instance du Procureur général du Québec, relativement à:

i) une infraction spécifiée dans une autorisation: 205

ii) une infraction autre qu'une infraction spécifiée dans une autorisation mais pour laquelle une autorisation peut être donnée: 163

iii) une infraction autre qu'une infraction spécifiée dans une autorisation mais pour laquelle aucune autorisation de ce genre ne peut être donnée: 71

lorsque la commission ou prétendue commission de l'infraction par cette personne, est arrivée à la connaissance d'un agent de la paix, par suite de l'interception d'une communication privée en vertu d'une autorisation

F) La durée moyenne de validité des autorisations et des renouvellements de ces autorisations:

- autorisations ordinaires:	60 jours
- renouvellements d'autorisations:	60 jours

G) Le nombre d'autorisations qui, en raison d'un ou de plusieurs renouvellements, ont été valides:

- pendant plus de 60 jours:	21
- pendant plus de 120 jours:	1
- pendant plus de 180 jours:	0
- pendant plus de 240 jours:	0

H) Le nombre d'avis donnés conformément à l'article 196: 350

I) Les infractions relativement auxquelles des autorisations ont été données et le nombre d'autorisations données pour chacune de ces infractions:

CODE CRIMINEL		NOMBRE
81	Usage d'explosifs.....	5
82	Possession d'explosifs.....	3
90	Possession d'armes prohibées.....	2
122	Abus de confiance.....	1
139	Entrave à la justice.....	7
144	Bris de prison.....	11
201(1)	Tenancier d'une maison de jeu.....	3

212(1)	Proxénétisme	5
235	Meurtre	14
239	Tentative de meurtre	2
264.1	Menaces	3
267	Agression armée	3
272	Agression sexuelle armée et als	1
279	Enlèvement	3
279.1	Prise d'otage	1
334a)	Vol de plus de 1000 $	19
344	Vol qualifié	25
346	Extorsion	6
348	Introduction par effraction	12
354	Possession de biens criminellement obtenus	10
356	Vol de courrier	3
368	Emploi d'un document contrefait	1
380	Fraude	8
426	Commissions secrètes	1
433	Crime d'incendie	1
463	Tentative et complicité après le fait	1
465(1)a)	Complot pour meurtre	4
465(1)c)	Complot pour commettre un acte criminel.	115
art. 4	Loi sur les stupéfiants: trafic	44
art. 5	Loi sur les stupéfiants: importation	16

J) Les genres de lieux spécifiés dans les autorisations et le nombre d'autorisations dans lesquelles chacun d'eux a été spécifié:

- résidences:	519
- places commerciales:	156
- téléphones cellulaires:	3
- cabines téléphoniques:	1
- prisons:	11
- autres:	3

K) Description sommaire des méthodes d'interception utilisées pour chaque interception faite en vertu d'une autorisation:

- dispositifs destinés à intercepter les télécommunications:	670
- microphones :	26
- autres:	10

L) Le nombre de personnes arrêtées dont l'identité est arrivée à la connaissance d'un agent de la paix par suite d'une interception faite en vertu d'une autorisation: 487

M) Le nombre de poursuites pénales engagées sur l'instance du Procureur général du Québec dans lesquelles des communications privées révélées par une interception ont été produites en preuve: 54

Le nombre de ces poursuites qui ont entraîné une condamnation: 43

N) Le nombre d'enquêtes en matière pénale au cours desquelles des renseignements obtenus par suite de l'interception d'une communication privée faite en vertu d'une autorisation, ont été utilisés bien que la communication privée n'ait pas été produite en preuve dans des poursuites pénales intentées sur l'instance du Procureur général du Québec, par suite des enquêtes: 952

ARTICLE 195(3)

A) Aucune poursuite n'a été intentée contre des fonctionnaires ou préposés du Gouvernement, ni contre des membres des Forces Canadiennes pour des infractions prévues aux articles 184 et 193.

B) Evaluation d'ensemble de l'importance de l'interception des communications privées pour le dépistage, la prévention et la poursuite des infractions au Québec et les enquêtes qui y sont relatives:

l'analyse des statistiques contenues au présent rapport, nous permet de constater que le nombre d'autorisations judiciaires d'écoute électronique est demeuré stable en 1988 par rapport aux années antérieures.

L'utilisation de l'écoute électronique nous apparaît avoir été faite dans les limites et pour les fins prévues par la loi.